



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et questions
en suspens: inscription, classement et emballage****Propositions d'amendements au Règlement type
et aux Principes directeurs fondées sur les échanges
du groupe informel de discussion sur le document
ST/SG/AC.10/ C.3/2014/23 – Incohérences
dans la classification****Communication des experts de la Belgique
et des États-Unis d'Amérique¹****Introduction**

1. On se rappellera les discussions qui ont eu lieu à la dernière session sur la façon de traiter les incohérences dans la classification, proposée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) dans le document in ST/SG/AC.10/C.3/2014/23. Les propositions du CEFIC ont été transmises à un groupe de travail se réunissant pendant la pause-café, dont les propositions ont été énoncées dans le document informel INF.58. L'expert de la Belgique a ensuite été prié de soumettre ces propositions officiellement à la quarante-sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 48 et 49).

2. Depuis, l'expert de la Belgique a été en contact avec l'expert des États-Unis d'Amérique et avec le secrétariat afin d'essayer d'améliorer les propositions sur le plan rédactionnel et de proposer des ajouts à la fois au Règlement type et aux Principes directeurs.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Les propositions issues de ces discussions et soumises au Sous-Comité pour examen figurant ci-après.

Texte proposé pour le Règlement type

3. Ajouter ce qui suit au 2.0.0:

«Si l'expéditeur sait, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe de danger ou à une division qui n'est pas indiquée dans la Liste, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière:

- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documents de transport, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe de risque primaire reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s'appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques s'applique aussi à la matière indiquée; ou
- Sous la rubrique générique ou N.S.A. la plus appropriée qui tienne compte de tous les risques recensés.».

4. Ajouter la phrase suivante au 2.0.2.2:

«Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans la Liste ou sous les conditions énoncées au 2.0.0.».

Texte proposé pour les Principes directeurs

«En principe, les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être transportées selon leur classification dans la Liste. Il peut advenir que des données expérimentales nouvelles ou supplémentaires fournies par des experts (par exemple, les autorités nationales ou des acteurs du secteur industriel) révèlent qu'une matière présente un ou plusieurs risques supplémentaires qui ne sont pas indiqués dans la Liste. Dans un tel cas, un expéditeur qui a connaissance du ou des risques supplémentaires identifiés sur la base de résultats d'épreuves peut, avec l'accord de l'autorité compétente et sous réserve que celle-ci confirme qu'elle fera le nécessaire pour informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses en vue de modifier la classification actuelle de la substance, décider:

- Soit d'utiliser le même numéro ONU et le même nom mais d'indiquer le ou les risques supplémentaires au moyen des différents éléments de communication du danger requis par le Règlement type (étiquettes, plaques-étiquettes, documents de transport), sous réserve que les risques supplémentaires n'appellent pas des conditions de transport plus strictes autres que celles relatives la communication du danger;
- Soit d'utiliser la rubrique générique ou N.S.A. la plus appropriée permettant de s'assurer que tous les dangers sont signalés au cours du transport.

Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses en vue d'y apporter les

modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation.»
